

C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE MONTREAL

C O U R   S U P E R I E U R E  
(chambre criminelle et pénale)

NO:   500-36-000846-882  
      500-36-000847-882

LE:   12 MAI 1989

SOUS LA PRESIDENCE DE:

L'HONORABLE PIERRE VIAU, J.C.S.

---

COMITE PARITAIRE DE L'INDUSTRIE  
DE LA CHEMISE,

Plaignant-INTIME

c.

SELECTION MILTON

et-

JONATHAN POTASH

Intimés-PLAIGNANTS

et-

LE PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC

Mis-en-cause-MIS-EN-CAUSE

---

J U G E M E N T

## I N T R O D U C T I O N

Les appelants, JONATHAN POTASH et SELECTION MILTON, se pourvoient en appel, par procès de novo, à l'encontre d'un jugement prononcé le 21 décembre 1988 par M. le juge Jean-Paul Dansereau de la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale). M. le juge Dansereau a alors décidé que "les articles 22(e) et 33 de la Loi sur les Décrets de convention collective (L.R.Q. 1977, c.D-2) (la Loi), ne vont pas à l'encontre des articles 8 et 24.1 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et de l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés". Il les a trouvés coupables des trois infractions qui leur étaient respectivement reprochées et les a condamnés à l'amende minimale de \$200,00 pour chacune d'elles, plus les frais.

L'article 22(e) autorise les inspecteurs du Comité paritaire à examiner notamment des documents appartenant à l'employeur. Les Chartes prohibent les saisies, perquisitions et fouilles abusives.

La preuve devant la Cour supérieure fut présentée par voie d'admissions, de production de la transcription des dépositions en première instance et par la production de documents. Un témoin a aussi déposé brièvement.

I- LES FAITS

Comme le juge de première instance, je m'en remets au résumé des faits présentés par l'avocate du plaignant; ils représentent bien ce qui s'est effectivement passé au début de l'année 1988:

A quatre reprises en février 1988, deux inspecteurs du Comité paritaire de l'industrie de la chemise pour hommes se présentent chez la corporation intimée Sélection Milton. Les 2 et 24 février, un représentant de la corporation, l'intimé Potash, les rencontre.

Les demandes suivantes sont faites par les inspecteurs:

- le 2 février: obtenir la liste des sous-contrats de couture de chemises donnés par Sélection Milton; les inspecteurs ont voulu remettre le formulaire

"rapport de travail donné ou reçu par contrat" (P-2) à monsieur Potash pour qu'il soit complété. Celui-ci a carrément refusé de le compléter et même de le prendre (1).

- le 24 février: obtenir ce même renseignement quant aux sous-contrats, voir le registre de paye et visiter l'atelier de travail pour rencontrer les employés.

Il y a refus par l'intimé Potash de fournir les renseignements demandés aux inspecteurs, de leur permettre l'examen du registre de paye ou la visite de l'atelier: "Il (M. Potash) argumenta que nous n'étions pas des policiers et que nous n'avions pas de mandat pour faire ce que nous lui demandions" (rapport des inspecteurs, 24 février).

✓ Le premier chef d'accusation concerne le refus du 2 février de fournir les renseignements nécessaires demandés.

✓ Le deuxième chef d'accusation concerne le refus du 24 février de permettre aux inspecteurs l'accès au lieu de travail et le troisième chef d'accusation le refus du 24 février de fournir les renseignements nécessaires demandés (registre de paye, liste de sous-contracteurs).

Les éléments essentiels des infractions reprochées ne sont pas contestés.

Il n'est pas contesté non plus que les demandes faites par les inspecteurs entrent dans le cadre de l'article 22 e) de la Loi des décrets de convention collective. L'article 33 de la Loi crée une infraction pour tout employeur qui refuse les demandes faites conformément à l'article 22 e).

---

(1) Voir rapport d'inspection.

## II- LES MOTIFS D'APPEL

L'avis transmis par les intimés au Procureur général du Québec explique bien leurs motifs d'appel. Voici le libellé de cet avis:

VEUILLEZ PRENDRE AVIS que le(la) défendeur dans la présente cause entend soulever comme moyen de défense l'invalidité, l'inopérabilité et l'inapplicabilité de l'article 33 de la Loi sur les Décrets des conventions collectives (L.R.Q. 1977 c. D-2). L'audition a été fixée au 28 juin 1988 à la Salle 6.07 du Palais de Justice de Montréal à 9h30 a.m.

Le défendeur soutient que les articles 22 e) et 33 de ladite Loi sur les Décrets des conventions collectives sont incompatibles avec les articles 8 et 24.1 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. c. C-12) et avec l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni (année 1982); cet article 8 de la Charte canadienne recevant application nonobstant l'article 54 de la Loi sur les Décrets des conventions collectives et la Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982 (C.L.Q. 1982 c. 21) au motif que ces dispositions sont nulles et ultra vires eu égard à l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés.

### III- LES TEXTES LEGISLATIFS PERTINENTS - LA FINALITE DE LA LOI

Voici les extraits des textes législatifs pertinents à cette cause-ci:

#### A) LA LOI

"art. 12: Interdiction.- Il est interdit de payer un salaire inférieur à celui que fixe le décret. Malgré toute stipulation ou entente à l'effet contraire et sans qu'il soit nécessaire d'en demander la nullité, le salarié a droit de recevoir le salaire fixé par le décret."

"art. 14: Solidarité.- Tout employeur professionnel qui contracte avec un sous-entrepreneur ou sous-traitant, directement ou par intermédiaire, est solidairement responsable avec ce sous-entrepreneur ou sous-traitant et tout intermédiaire, du paiement du salaire fixé par le décret."

"art. 22: Pouvoirs corporatifs.- A compter de la publication de l'avis prévu à l'article 19, le comité constitue une corporation et a les pouvoirs, droits et privilèges généraux d'une corporation civile ordinaire.

Du seul fait de sa formation, il peut de droit:  
(...)

- e) *secrétaire, inspecteurs et autres employés.*- Nommer un directeur général, un secrétaire, des inspecteurs et autres mandataires ou employés, et fixer leurs attributions et rémunérations. Toute personne ayant l'administration des fonds du comité doit fournir un cautionnement par police de garantie qui est transmise au ministre.

*inspection.*- Le directeur général, le secrétaire et tout inspecteur peuvent de droit et à toute heure raisonnable examiner le système d'enregistrement, le registre obligatoire et la liste de paye de tout employeur, en prendre des copies ou extraits, vérifier auprès de tout employeur et de tout salarié le taux du salaire, la durée du travail, le régime d'apprentissage et l'observance des autres dispositions du décret, requérir même sous serment et privément de tout employeur ou de tout salarié, et même au lieu du travail, les renseignements jugés nécessaires, et, tels renseignements étant consignés par écrit, exiger la signature de l'intéressé;

*(identification).*- Sur demande, le directeur général, le secrétaire ou un inspecteur doit s'identifier et exhiber le certificat, délivré par le comité, attestant sa qualité;

*production de document.*- Le directeur général, le secrétaire ou un inspecteur peut aussi exiger la production de tout document visé au deuxième alinéa ou de tout document relatif à l'application de la présente loi, d'un décret ou d'un règlement, en faire une copie et la certifier conforme à l'original. Une telle copie est admissible en preuve et a la même force probante que l'original;

"art.33: Entraves à l'inspection.- Tout employeur professionnel qui ne tient pas le système d'enregistrement, le registre ou la liste de paye obligatoires, tout employeur ou salarié qui refuse ou néglige de fournir aux représentants d'un comité les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article 22, en la manière y prescrite, ou ne leur accorde pas sur demande, ou retarde à leur accorder, l'accès au lieu de travail, au registre, au système d'enregistrement ou à la liste de paye ou autres documents, tel que prévu audit paragraphe, ou moleste, ou incommode, ou injurie lesdits représentants dans l'exercice de leurs fonctions, ou autrement met obstacle à tel exercice, - commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200\$ à 500\$; au cas de récidive dans les deux ans, il est passible, en outre des frais, d'une amende de 500\$ à 3 000\$.

B) LA CHARTE QUEBECOISE

"art. 8: (respect de la propriété privée) Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.

"art. 24.1: (Abus interdits) Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.

C) LA CHARTE CANADIENNE

"art. 8: (Fouilles, perquisitions ou saisies)  
Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Rappelons d'abord que la Loi n'a pas pour fin première de réprimer des actes fautifs. Elle vise plutôt à faire respecter, dans certains secteurs d'activités, des conditions minimales de travail au bénéfice des employés. Elle est d'ordre public et prévoit l'instauration de mesures propres à assurer la réalisation de sa fin, comme la création d'un comité paritaire, la présentation de rapports par les employeurs professionnels, des inspections, des réclamations civiles. Les infractions pénales ne sont qu'un accessoire aux moyens décrétés par le Législateur pour atteindre ses objectifs.

Le fait que la convention collective originale fut conclue entre des parties privées n'a pas conféré au Comité paritaire un caractère privé puisque les effets de cette convention furent étendus à toute l'industrie visée par un décret (décision gouvernementale prise conformément à la Loi). Le Tribunal reconnaît volontiers qu'il doit interpréter restrictivement les dispositions d'un décret comme celui-ci. (\*)

Les inspecteurs remplissent donc une mission d'intérêt public et, pour reprendre les termes utilisés par l'avocate du plaignant, "l'inspection des ateliers, l'interview des employés à leur lieu de travail,

(\*) Comité Paritaire des agents de sécurité c. Société de Gestion d'entretien d'édifice Jeanne-Mance Inc.;  
C.S.M. 500-36-000609-886; 500-27-001222-886;  
M. le juge Yves Mayrand, le 13 avril 1989.

l'examen des livres, l'examen des livres de paye sont tous des moyens pour permettre en bout de course que les employés reçoivent le salaire et les autres avantages auxquels ils ont droit."

#### IV- LES PRETENTIONS DES APPELANTS

##### A) LES DEMANDES DES INSPECTEURS

Les appelants prétendent que les simples demandes adressées par les inspecteurs conformément avec l'article 22(e), équivalent à une fouille, une perquisition ou une saisie abusives (art. 8, Charte canadienne; art. 24.1, Charte québécoise) ou constituent une contravention à l'article 8 de la Charte québécoise parce que "nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite".

Or, tel n'est pas le cas, ceci dit en toute déférence pour l'opinion contraire. La fouille et la perquisition impliquent une intrusion dans la propriété d'autrui pour y rechercher activement des objets

ou des documents. La saisie suppose la prise d'objets ou de documents et la dépossession de leur propriétaire.

M. le juge Hugessen de la Cour d'appel fédérale écrit à ce sujet dans Re Ziegler et al and Hunter et al: (1)

*"(...) the ordinary and accepted meanings normally given to the words "search" and "seizure". Both of these words unmistakably imply an intrusion into the citizen's home or place of business by a third person who looks for and removes documents or things."*

(nos soulignements)

Madame Lucie Angers, dans un article de doctrine fort intéressant, retient également ce sens ordinaire quand elle distingue la perquisition et la saisie de l'inspection:

*"On entend par "inspection", le fait d'entrer dans un lieu dans le but d'y vérifier le respect des dispositions législatives ou réglementaires. (...) (p. 728)*

*Une perquisition est une investigation en un lieu pour y découvrir quelque chose ou pour chercher des preuves d'une infraction à la loi, qui seront utilisées dans une*

.../11

poursuite pénale ou criminelle. La saisie, lorsqu'elle se produit au cours d'une perquisition, est une "saisie de propriété pour des fins d'investigation ou de recherche de preuves".

L'élément qui sous-tend ces deux définitions est celui d'une recherche active, généralement pour des fins pénales. Les pouvoirs d'enquête, d'investigation ou de perquisition impliquent une recherche suivie, systématique de la part d'un fonctionnaire qui, ayant des motifs raisonnables de croire à une infraction à la loi, recherche la preuve de cette violation. Il s'agit d'une recherche, exercée aux fins de réprimer des infractions et de punir ceux qui contreviennent à la loi, par opposition à des pouvoirs d'inspection qui se pratiquent à titre préventif sans que l'inspecteur n'ait de motifs raisonnables et probables de croire à la commission d'une infraction." (p. 729) (2)  
(nos soulignements)

Les appelants plaident que le pouvoir de visiter l'atelier ou de voir des documents doit être assimilé à une fouille, une perquisition ou une saisie car il est assorti de la création d'une infraction en cas de refus d'obtempérer.

Cette prétention a été rejetée dans l'affaire Re Ziegler par la Cour d'appel fédérale et la permission d'en appeler de ce jugement a été refusée par la Cour suprême du Canada.

.../12

(2) Angers, Lucie, A la recherche d'une protection efficace contre les inspections abusives de l'Etat: la Charte québécoise, la Charte canadienne et le Bill of Rights américain, Les Cahiers de Droit, vol. 27, no. 4, décembre 1986, p. 723-784

Dans l'affaire Ziegler, l'on prétendait qu'un subpoena duces tecum émis dans le cadre d'une enquête administrative équivalait à "search or seizure" puisque la personne devait emporter les documents sous toute peine que de droit.

Selon le juge Hugessen:

*"Searches and seizures are normally effected under a warrant or writ which is addressed to the officer conducting the search or seizure and permits him to enter the premises for those purposes. On the other hand, under a subpoena duces tecum, no one enters a citizen's home or place of business other than himself and his invitees. The order of the court is addressed to the witness himself and is not an authorization to intrude but rather a command to produce. (2A)*

(nos soulignements)

Dans le cas présent, la demande des inspecteurs fut adressée au représentant de la corporation et il n'y eut aucune intrusion dans la propriété, ni saisie de bien.

D'autres jugements vont dans le même sens.

Ainsi la décision de la Cour de première instance (Ontario) dans Re Belgoma: (3)

(2A) op. cit. p. 670

(3) Ontario High Court of Justice, (1985) 11 D.L.R. (4th) 442.

Un inspecteur s'était présenté chez un employeur et avait requis de voir certains documents pour vérifier si celui-ci respectait les normes minimales de travail décrétées en vertu d'une disposition législative. L'article 45 (1) du Employment Standards Act permettait d'entrer chez un employeur, de lui demander de produire des documents, et de les emporter.

Le juge de première instance a décidé qu'il n'y avait pas là "search or seizure". La Loi ne permettait pas à l'inspecteur d'entrer de force et il ne pouvait emporter de documents sans que d'abord on accepte de les lui remettre. Si l'employeur refusait à l'inspecteur d'entrer ou de laisser examiner les documents, il pouvait être poursuivi à cause de ce refus. Il pouvait alors contester le fait que les documents étaient vraiment nécessaires pour vérifier, par exemple, s'il était véritablement un employeur au sens de la Loi.

En appel (4), le Tribunal a jugé qu'il n'avait pas à se prononcer sur le fait qu'il s'agissait d'une "search" ou "seizure" car, à tout événement, ce qui était permis par cette loi n'était pas abusif.

(4) Ontario Court of Appeal, (1985) 20 D.L.R. (4th) 157.

La position adoptée par le Tribunal de première instance dans Belgoma a été reprise et appliquée dans Charbonneau et al. v. College of Physicians & Surgeons of Ontario (5).

Dans cette affaire, un médecin qui refusait de produire certains documents était passible de poursuites disciplinaires. Il plaidait que la demande de documents équivalait, en réalité, à une "search or seizure". Cet argument fut rejeté pour les motifs élaborés dans l'arrêt Belgoma.

Enfin, toujours en Ontario, l'on a également jugé, dans Yorkville North Development Ltd. and City of North York (6), que le pouvoir d'un inspecteur d'entrer sur une propriété pour y inspecter des arbres n'était pas une "search" ou "seizure".

Comme les inspecteurs du Comité paritaire n'ont rien fouillé, perquisitionné ou saisi, les appelants se rabattent alors sur l'argument du but poursuivi. Le but transformerait les demandes en perquisition, fouille ou saisie.

(5) Ontario High Court of Justice, Eberle J. October 11, 1985  
22 D.L.R. (4th) 303.

(6) District Court of Ontario, Hoilett D.C.J., 15th August 1986,  
57 O.R. (2d) 172.

Pour eux, l'inspection se caractérise par une visite effectuée dans le but de vérifier si une loi est respectée et non pour découvrir s'il y a infraction à la loi tandis que la perquisition vise essentiellement la recherche d'une preuve d'infraction à une loi qui pourra être utilisée dans des poursuites éventuelles.

Voyons cet argument de plus près.

#### B) LE BUT DES INSPECTEURS

Les appelants plaident que les inspecteurs se seraient rendus chez eux non pour obtenir la liste de leurs sous-traitants mais plutôt, pour recueillir le plus de renseignements possibles sur leurs activités. Ils voulaient constituer un dossier incriminant Sélection Milton.

Or, la preuve ne supporte pas cet énoncé. Voici dans quelles circonstances les inspecteurs se sont présentés chez les appelants.

Les employés d'une certaine dame Malouin de Sherbrooke effectuaient, à la demande de celle-ci, des travaux de couture sur des chemises. Selon les informations obtenues par le Comité paritaire, ces chemises auraient été cousues pour le compte de Sélection Milton. Ces employés n'auraient pas été payés.

L'article 14 de la Loi des décrets de convention collective prévoit ceci:

*"Solidarité.- Tout employeur professionnel qui contracte avec un sous-entrepreneur ou sous-traitant, directement ou par intermédiaire, est solidairement responsable avec ce sous-entrepreneur ou sous-traitant et tout intermédiaire, du paiement du salaire fixé par le décret."*

L'article 12 du Décret va dans le même sens.

C'est pour déterminer cette responsabilité civile de Sélection Milton que les inspecteurs s'y présentent, en février 1988.

Ce n'est d'ailleurs pas une infraction pénale pour un employeur professionnel que de donner du travail à sous-contrat.

M. Potash lui-même mentionne dans son témoignage que, le 25 février 1988, les inspecteurs insistèrent pour voir la liste des sous-contrats. Le Tribunal n'a aucun motif d'écarter les rapports d'inspection et les témoignages concordants y relatifs. Il ne peut, ainsi que le voudraient les appelants, conclure que les inspecteurs faisaient semblant d'insister sur les sous-contrats mais auraient eu d'autres visées incriminant Sélection Milton. Les preuves ne supportent pas cette prétention.

Le présent cas se rapproche, à cet égard, de l'affaire R. c. Wintergreen (7), où les "inspecteurs n'avaient aucun motif de croire que leur démarche conduirait à la preuve qu'une infraction avait été commise".

Il se distingue par ailleurs de l'affaire R. c. L'Heureux (8) où des inspecteurs étaient entrés pour rechercher et obtenir la preuve qu'un transport sans permis avait été effectué.

(7) R. c. Wintergreen Transport Corporation Ltd., Cour des Sessions de la paix, 500-27-013775-855, 1986-09-26, M. le juge Denis-R. Lanctôt, p.2;

(8) La Reine c. Yoland L'Heureux, Cour provinciale, 610-27-000701-846, 1985-06-11, M. le juge Miville St-Pierre.

Ainsi, les pouvoirs d'inspection prévus à l'article 22 e) de la Loi des décrets de convention collective et exercés ici par les inspecteurs du Comité paritaire, ne sont pas assimilables à des pouvoirs de fouille, de perquisition ou de saisie. Quant aux inspecteurs, ils n'avaient pas de plan secret, ils ne faisaient qu'accomplir leur devoir et ils ont agi de façon raisonnable, nullement capricieuse ni arbitraire.

D'ailleurs, lorsque le Comité paritaire désire fouiller, perquisitionner ou saisir des choses, il a recours aux dispositions prévues à l'article 8 de la Loi sur les poursuites sommaires:

"Tout juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1, énonçant qu'il y a un motif raisonnable de croire qu'il y a dans le bâtiment, réceptacle ou lieu,

1. quelque chose sur laquelle ou à l'égard de laquelle une infraction poursuivable sur conviction sommaire suivant la présente loi a été commise ou est soupçonnée avoir été commise; ou,

2. quelque chose que l'on croit, pour un motif raisonnable, pouvoir offrir la preuve que cette infraction a été commise; ou,

3. quelque chose que l'on croit, pour un motif raisonnable, être destinée à servir à commettre cette infraction,

peut en tout temps, émettre un mandat sous son seing autorisant un constable ou une autre personne y nommée à faire une perquisition dans ce bâtiment, réceptacle ou lieu, et de rechercher cette chose, de la saisir et de la porter devant le juge de paix qui émet le mandat ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale, pour qu'il en soit disposé conformément à la loi."

(nos soulignements)

Les inspecteurs ne se sont pas présentés chez Sélection Milton munis d'un mandat; Ils n'allaient ni "rechercher" ni "saisir" quelque chose que ce soit en ces lieux.

V- LES AUTORITES CITEES

Les parties ont cité plusieurs autorités qu'il n'y a pas lieu de commenter ici en détail. Il suffit de noter que les appelants ont tenté d'établir une distinction entre les jugements portant sur des "privilèges" ou des droits qui ne sauraient être exercés sans autorisation ni permis (vente d'alcool, transport) et leur situation, qui impliquerait l'existence d'un droit fondamental non assujetti à des contrôles similaires.

Les droits des appelants ne sont pas aussi "absolus" qu'ils le prétendent. L'article 22 e) prévoit qu'un inspecteur peut se présenter chez "tout employeur". L'article 1 définit deux types d'employeurs:

- f) «employeur».- «employeur» comprend: tout individu, société, firme ou corporation qui fait exécuter un travail par un salarié;
- g) «employeur professionnel».- «employeur professionnel» désigne: un employeur qui habituellement a à son emploi des salariés pour un genre de travail qui fait l'objet d'un décret;

Et les appelants de prétendre que même si les jugements prononcés dans Transport du Nord (9) et Wintergreen Transport (10) s'avéraient bien fondés, ils ne sauraient s'appliquer à leur cas. Ainsi, les inspecteurs pourraient-ils peut-être se présenter chez un employeur professionnel mais pas chez un simple employeur comme Sélection Milton puisqu'il n'est pas assujetti au décret.

Une lecture attentive de la Loi nous fait voir une toute autre intention de la part du Législateur. En effet, ce n'est pas par hasard que l'on

.../21

(9) Transport du Nord (1971) Inc., Cour supérieure (chambre criminelle), 500-36-000102-882, 1988-09-13, M. le juge Jean-Guy Boilard;

(10) La Reine c. Wintergreen Transport Corporation Ltd., Cour des Sessions de la paix, 500-27-013775-855, 1986-09-26, M. le juge Denis-R. Lanctôt, (1987) D.L.Q. 23 à 27.

retrouve le terme "employeur" plutôt qu'"employeur professionnel" à l'article 22 e). Il fallait bien savoir ce qui se passait dans un atelier avant de conclure s'il s'y trouvait ou non un employeur assujetti au décret et donc solidairement responsable en vertu de l'article 14, du paiement du salaire fixé par le décret. Dans le cas des appelants, les inspecteurs avaient des motifs sérieux de le croire, puisqu'ils avaient vu, dans la vitrine de Sélection Milton, des chemises d'hommes portant cette marque, la même qu'ils avaient remarquée sur celles que fabriquaient les employés de Madame Malouin.

Bref, le système d'inspection permet de franchir une première étape et de décider ensuite s'il y a lieu d'aller plus loin. Il ne s'agit pas de contrôler l'exercice d'un "privilège" mais de vérifier si un employeur doit respecter ou respecte les termes d'un décret d'ordre public. Dans l'un ou l'autre cas, il s'agit d'une vérification purement administrative, comme l'a précisé M. le juge Le Dain de la Cour suprême dans Hufsky vs La Reine:

«The appellant contended that the compelled production of his driver's licence and insurance card constituted a "search" within the meaning of s.8 and that it was an unreasonable search because there were no criteria or guidelines for determining when a driver should be required to surrender these documents for inspection. In my opinion the demand by the police officer, pursuant to the above legislative provisions, that the appellant surrender his driver's licence and insurance card for inspection did not constitute a "search" within the meaning of s.8 because it did not constitute an intrusion on a reasonable expectation of privacy: cf. *Hunter v. Southam Inc.*, (1984) 2 S.C.R. 145, 41 C.R.(3d) 97 (sub nom. *Dir. of Investigation & Research, Combines Investigation Branch v. Southam Inc.*), (1984) 6 W.W.R. 577, 33 Alta. L.R. (2d) 193, 27 B.L.R. 297, 84 D.T.C. 6467, 14 C.C.C.(3d) 97, 11 D.L.R. (4th) 641, 2 C.P.R.(3d) 1, 9 C.R.R. 355, 55 A.R. 291, 55 N.R. 241. There is no such intrusion where a person is required to produce a licence or permit or other documentary evidence of a status or compliance with some legal requirement that is a lawful condition of the exercise of a right or privilege. There was therefore no infringement of the right to be secure against unreasonable search or seizure, and I would accordingly answer the fourth constitutional question in the negative.»

(11)

(soulignés ajoutés)

Les principes que rappelle M. le juge Boilard dans Transport du Nord (1971) Inc. s'appliquent au présent cas:

Préalablement à cet énoncé la Cour d'appel d'Ontario, nonobstant ce que peut en penser le procureur de l'appelante, dans un jugement

(11) (Cour suprême du Canada) (1988) 63 C.R. (3), p. 14, pp. 26, 27; 40 C.C.C. (3), p. 398.

persuasif avait conclu dans le même sens dans l'arrêt:  
Re: Belgoma Transportation Ltd. and Director of  
Employment Standards (1985) 20 D.L.R. (4th) p. 156.  
Monsieur le juge en chef adjoint MacKinnon commentant  
les dispositions de l'article 45 de cette loi qui est,  
à peu de chose près, identique au texte de l'article  
49.2 de la Loi des Transports, disait ceci préalablement  
à la page 158:

«Assuming, without deciding, that s.45  
does provide for search or seizure  
within the true meaning of those words,  
we are all of the view that for the  
purposes and under the circumstances  
of this Act the alleged search or  
seizure is not unreasonable.»

Plus loin, à la page 159:

«The standards to be applied to the  
reasonableness of a search or seizure  
and the necessity for a warrant with  
respect to criminal investigations  
cannot be the same as those to be applied  
to search or seizure within an administrative and regulatory context. Under  
the Employment Standards Act, there is  
no necessity that the officer have  
evidence that the Act has been breached.  
In the course of carrying out administrative duties under the Act, what is  
commonly called a "spot audit" may be  
carried out, which helps ensure that the  
provisions of the Act are being complied  
with. The limited powers given for this  
purpose as set out in the section are  
not unreasonable. The "search or seizure"  
in the instant case, if such it is, is  
not aimed at detecting criminal activity,  
but rather, as indicated, in ensuring  
and securing compliance with the regulatory provisions of the Act enacted for  
the purpose of protecting the public  
interest.»

Le Tribunal ne saurait par ailleurs retenir le jugement prononcé par la Cour supérieure dans l'affaire Air Canada c. C.U.M. (12). Il porte sur un pouvoir fort différent et autrement plus restreint que celui conféré ici aux inspecteurs du Comité paritaire.

Pour ce qui est du jugement prononcé dans l'affaire L'Heureux (13), le Tribunal souscrit à l'opinion qu'émettait M. le juge Martin dans l'affaire Fafard (14). Il écrit ce qui suit, aux pages 3 et 4 de son jugement:

J'ai lu avec intérêt la décision de l'Honorable juge Saint-Pierre dans la cause de R. c. L'HEUREUX, mais avec égard je suis d'avis que cette décision est fondée sur la seule prémisse que l'inspection prévue par la loi est une fouille ou une perquisition. Cela, à mon avis, est inexact. A la lecture de ce jugement, il est évident qu'un des facteurs qui avaient troublé le juge Saint-Pierre est le fait que les enquêteurs sont investis des pouvoirs larges et généraux prévus dans la Loi sur les commissions d'enquête (10). Je suis d'accord qu'il aurait peut-être été préférable que les pouvoirs des enquêteurs soient définis avec précision dans la Loi sur les transports

- (12) Air Canada c. Communauté Urbaine de Montréal, Cour supérieure, 500-05-005767-874, 1987-09-11, M. le juge Jean-Jacques Croteau;
- (13) La Reine c. Yolande L'Heureux, Cour provinciale, 610-27-000701-846, 1985-06-11, M. le juge Miville St-Pierre;
- (14) Gilles Fafard c. Procureur Général de la Province du Québec, Cour supérieure (juridiction criminelle), 405-36-000001-888, 1988-12-09, M. le juge J. Fraser Martin.

et que ces pouvoirs soient conçus spécifiquement pour les fins des enquêtes qu'auraient à pratiquer les enquêteurs, mais cette observation n'affecte pas de près ni de loin la validité de la législation. Si on était à adopter l'esprit de la décision dans R. c. L'HEUREUX, une telle position rendrait caduque, à toutes fins pratiques, l'instrument de vérification et de contrôle qui est, après tout, l'obligation de l'autorité gouvernementale qui émet les permis.

- (9) BELGOMA TRANSPORTATION LTD. AND DIRECTEUR OF EMPLOYMENT STANDARDS, 17, C.R.R. 78, 81;  
(10) Loi sur les commissions d'enquête, L.R.Q. c. C-37.

Enfin, le Tribunal est du même avis que l'avocate du Comité paritaire en ce qui concerne l'arrêt Southam (15); il ne s'applique pas à cette affaire-ci. Voici pourquoi:

Rappelons d'abord que l'arrêt de la Cour Suprême dans Southam c. Hunter concernait la fouille d'un lieu et la saisie de documents en vue de prouver des infractions à la Loi sur les coalitions. La disposition contestée permettait de pénétrer dans un local et de prendre des documents.

Dans plusieurs décisions relatives à des inspections administratives l'on a refusé d'appliquer aveuglément à ce genre de situation le critère du mandat préalable et l'on a plutôt référé à d'autres considérations.

Ainsi, la Cour d'Appel de la Colombie-Britannique dans Re c Bichel (13) explique dans l'extrait qui suit pourquoi dans le cadre de l'application de règlements municipaux elle exclut l'arrêt Hunter c. Southam, à quels autres critères elle se réfère et pourquoi un système de mandat préalable serait inutile et futile:

(13) British Columbia Court of Appeal, (1987) 33 D.L.R. (4th) 254; Annexe 8

(15) Hunter c. Southam Inc., (1984) 2 R.C.S., 145.

*"The standard proposed in Hunter v. Southam involves prior authorization by a judicial officer based upon proof or reasonable and probable grounds justifying intrusion. It is reasonable that such a standard be applied in a criminal investigation, or when a search is being made of the type contemplated by the Combines Investigation Act. That type of search involves intrusion without notice, whether it be convenient or inconvenient. It may involve a serious invasion of privacy, for instance a search through personal property. It may involve a deprivation of personal property. A police raid inevitably involves personal stigma. The search warrant procedure is needed and applies well in that type of situation.*

*Different considerations apply to administrative inspections. Under the North Vancouver Zoning By-law, the inspection is limited to "reasonable times." The householder may refuse entry if the inspector comes at an inconvenient time. In this case, the inspectors returned on three separate times, endeavouring to find a time which best suited the householder. The householder may demand that the inspector produce identification, and may ask why the inspection is being undertaken. The householder, if not satisfied, may ask the inspector to return another day, and may make appropriate inquiries of the municipality concerning the inspector, and the proposed inspection. I do not think any of those steps would be characterized as preventing or obstructing entry of a building inspector so as to constitute an offence under s. 1102(2) of the by-law. An inspection involves a minimal intrusion into the privacy of a person, if conducted at a reasonable time. It does not involve a search or a seizure of personal property. It involves looking at construction, wiring, plumbing and heating, and at things which may affect health or safety. There is no stigma attached to the inspection. It is something that may be reasonably expected by all members of the community, in whose interest it is to maintain health and safety standards. Once it is recognized that such inspections must proceed on a routine basis, area by area, without proof in advance of an infraction by any particular householder, then it would be an empty and futile gesture, in my opinion, to have an independant official hear the reasons why a search is to be made and give a prior authorization. The fact that an infraction may be discovered, and a penalty imposed, does not persuade me that a cumbersome and ineffective procedure should be put in place. It would not protect the individual violator from being discovered. Nor is it in the public interest that he should be so protected."*  
(pp. 265, 266)

(L'emphase est de nous)

L'article 22 e) de la Loi des décrets de conventions collectives a justement été modifié par la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés pour ajouter que les inspecteurs devaient se présenter chez un employeur à une heure raisonnable et exhiber, sur demande, la preuve de leur qualité de représentants du Comité paritaire.

Dans Re Belgoma les cours des deux instances étudient le caractère raisonnable des inspections dans le cadre du respect de normes minimales du travail. On lit au jugement de la Cour d'Appel:

*"The standards to be applied to the reasonableness of a search or seizure and the necessity for a warrant with respect to criminal investigations cannot be the same as those to be applied to search or seizure within an administrative and regulatory context. Under the Employment Standards Act, there is no necessity that the officer have evidence that the Act has been breached. [...] The "search or seizure" in the instant case, if such it is, is not aimed at detecting criminal activity, but rather, as indicated, in ensuring and securing compliance with the regulatory provisions of the Act enacted for the purpose of protecting the public interest. [...]"*

*As stated, it does not appear to us to be unreasonable to permit such an officer to enter business premises and require production for inspection and copying of certain records, which request or demand can, of course, be refused without any search taking place or any documents or records being seized."*  
(p. 519; Annexe 4)

Notons que la personne qui refuse de produire les documents est passible de poursuite pénale: p. 444, 3e par., jugement de première instance, Annexe 3).

Ce raisonnement s'applique en tout point à notre cas qui concerne une loi similaire au Employment Standards Act de l'Ontario.

En conséquence, le Tribunal doit rejeter  
les deux appels.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

REJETTE les appels;

CONFIRME les jugements et les sentences  
prononcés par le premier juge;

CONDAMNE les appelants aux frais devant  
cette Cour;

ACCORDE aux appelants un délai de trois (3)  
mois pour payer ces sommes et à défaut de  
ce faire, ce jugement sera exécuté selon  
la loi.

  
PIERRE VIAU, J.C.S.

500-36-000846-882  
500-36-000847-882

29/

Me Colette Matteau  
BRODEUR, MATTEAU, SAINT-LAURENT  
Avocats  
425 ouest, boul. de Maisonneuve  
Bureau 1420  
MONTREAL, Québec H3A 3G5

Avocate du plaignant-INTIME

Me Avril Orenstein  
Me Jean Dagenais  
ORENSTEIN, RUBY, ORENSTEIN  
Avocats  
2015 rue Peel, 3ème étage  
MONTREAL, Québec H3A 1T8

Avocats des intimés-APPELANTS

Me Gaëtan Ouellet  
BERNARD, ROY & ASSOCIES  
Contentieux du Ministère de la Justice  
1 est, rue Notre-Dame  
Suite 8.00  
MONTREAL, Québec H2Y 1B6

Procureurs du mis-en-cause-MIS-EN-CAUSE  
Le Procureur Général du Québec

AUTORITES CITEES PAR LE COMITE PARITAIRE

Jurisprudence

Comité paritaire de l'industrie de la chemise  
vs. Dame Eugène Roy, Cour des Poursuites  
Sommaires, 150-784, juge Paul E. Fortin

Re Ziegler et al. and Hunter et al, Federal  
Court of Appeal, (1984) 8 D.L.R. (4th) 648

Re Belgoma Transportation Ltd. and Director of  
Employment Standards:

Ontario High Court of Justice, (1985)  
11 D.L.R. (4th) 442

Ontario Court of Appeal, (1985) 20 D.L.R.  
(4th) 157

Charboneau et al. v. College of Physicians &  
Surgeons of Ontario, Ontario High Court of  
Justice, (1986) 22 D.L.R. (4th) 303

Re Yorkville North Development Ltd. and City  
of North York, District Court of Ontario,  
(1986) 57 O.R. (2d) 172

R. c. Wintergreen Transport Corp., Cour des  
Sessions de la Paix, Montréal, 500-27-013775-855  
(J.E. 86-1049)

Regina v. Bichel, British Columbia Court of  
Appeal, (1987) 33 D.L.R. (4th) 254

Labelle v. Sa Majesté la Reine, 1971, C.A. 641

Entretien Chevalier Ltée c. Comité paritaire de  
l'entretien d'édifices publics, C.A. Montréal,  
500-09-000045-856, J.E. 88-1044

Entretien Chevalier Ltée c. Comité paritaire de  
l'entretien d'édifices publics, C.A. Montréal,  
500-09-000046-854, J.E. 88-1064

Donovan, Secretary of Labor c. Dewey, (1981)  
452 U.S. 594

Comité paritaire de l'industrie de la chemise  
vs. Geneviève Mercier, Cour des Poursuites  
Sommaires, 13-482, juge Gilles La Haye

Eugène Roy v. Sa Majesté la Reine et al et.  
Le Comité paritaire de l'industrie de la  
chemise, 1974 C.A. 200

La Commission de l'industrie de la construction  
vs. Alfred Sevigny, C.B.R. 200-36-000026-740,  
juge J.-Robert Beaudoin

500-36-000846-882  
500-36-000847-882

31/

La Commission de l'industrie de la construction  
c. Ubald Côté, 1977 C.S. 686

Doctrine

Angers, Lucie, A la recherche d'une protection  
efficace contre les inspections abusives de  
l'Etat: la Charte québécoise, la Charte  
canadienne et le Bill of Rights américain,  
Les Cahiers de droit, vol. 27, no. 4, décembre  
1986, pp. 723-784.

Liste de lois citées

Loi concernant les droits sur les mines  
(L.R.Q., c. D-15)

Loi sur la société des alcools du Québec  
(L.R.Q. c. S-13)

Loi sur les pêcheries et l'aquaculture  
commerciales et modifiant d'autres dispositions  
législatives (L.Q. 1984, c. 16)

Loi sur l'étiquetage des textiles,  
S.R.C. 1970, c. 46 (1st supp.)

Régime de pensions du Canada,  
S.R.C. 1970, c. C-5

Loi concernant l'assurance-chômage au Canada,  
S.C. 1970-71-72, c. 48

Loi modifiant diverses dispositions législatives  
eu égard à la Charte des droits et libertés de  
la personne, ((1987) 119 G.O. II 537)

Employment Standards Act, R.S.O. 1980, c. 137  
(Ontario)

The Labour Standards Act, R.S.S. 1978, c. L-1  
(Saskatchewan)

Employment Standards Act Regulation, B.C. Reg.  
37/81 (Colombie-Britannique)

Employment Standards Act, S.N.B. 1982, c. E-7.2  
(Nouveau-Brunswick)

Employment Standards Act, R.S.A. 1980, c. E-10.1  
(Alberta)

AUTORITES CITEES PAR LES APPELANTS

**DECRET, TEXTE DE LOI ET CHARTES**

1. Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons
2. Loi sur les Décrets de Convention Collective
3. Charte québécoise des droits et libertés de la personne
4. Charte canadienne des droits et libertés

**PORTEE DE LA CHARTE: LES PERSONNES MORALES**

5. Le droit à l'égalité dans le Code civil et dans la Charte québécoise des droits et libertés par Madeleine Caron. R. du B. - 1985, page 345
6. La Charte des droits et libertés de la personne: Domaine d'application par Henri Brun R. de B. 1977, page 179
7. Egalité et discrimination dans la Charte des droits et libertés de la personne: Etude comparative, par Daniel Proulx (1980) 10 R.D.U.S., page 383

**LA PORTEE CONSTITUTIONNELLE DES CHARTES ET PRINCIPES D'INTERPRETATION**

8. Alliance des professeurs de Montréal, c. P.G. du Québec 1985 C.A. page 376
9. Wade Johnson c. Commission des Affaires sociales 1984, C.A. page 61
10. Valérie Ford c. P.G. du Québec 1985 C.S. page 147
11. P.G. du Québec v. Chaussures Brown's 1989 R.J.Q. page 80
12. P.G. du Québec c. Chaussures Brown's et al. (1988) 2. R.C.S. page 713
13. R. c. Oakes (1986) 1 R.C.S. page 103

**INTERPRETATIONS DE L'ARTICLE 8 DE LA CHARTE CANADIENNE ET DES ARTICLES 8 ET 24.1 DE LA CHARGE QUEBECOISE.**

14. Hunter c. Southam Inc. (1984) 2. R.C.S. page 145
15. R. c. L'Heureux J.E. No. 85-898
16. Dame Aline Laforest c. Paradis 1987 R.J.Q. 364

500-36-000846-882  
500-36-000847-882

33/

17. Re Belgona Transportation Ltd. and Director of  
Employment Standards 51 O.R. (del)
18. Transport du Nord (1971) Inc. c. Québec  
J.E. 89-14
19. R. c. Wintergreen Transport Ltd. 1987 D.L.Q.  
page 23
20. Air Canada c. Montréal J.E. 87-1151
21. Regina v. Royal Ambulances Services Ltd.  
29 C.R.R. page 90